

PREFET DU LOT

ARRETE N° E-2011-498

PORTANT INTERDICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU POUR LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU ET DES MANŒUVRES DE VANNES DANS LE DEPARTEMENT DU LOT

*Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

CONSIDÉRANT la priorité de l'usage eau potable, l'absence de prélèvements significatifs à cette période pour l'irrigation agricole et les impacts possibles des manœuvres de vanne ou des prélèvements pour alimenter des plans d'eau,

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières de l'alimentation des rivières LOT, DORDOGNE et CERE, du fait de l'implantation d'importants ouvrages hydroélectriques,

CONSIDÉRANT les débits moyens journaliers des rivières Bave et Célé au 28 novembre 2011,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du département du Lot, à l'exception des cours d'eau suivants (et leurs nappes d'accompagnement pour les prélèvements) :

- LOT
- CELE
- DORDOGNE
- CERE
- BAVE.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU

Les prélèvements d'eau pour le remplissage de plans d'eau sont interdits sur le département du Lot à partir de l'ensemble des ressources en eau (eaux superficielles et eaux souterraines), sauf dans les rivières Lot, Célé, Dordogne, Cère et Bave ou dans leurs nappes d'accompagnement.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES

La manœuvre des vannes et celle des empellements des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime des cours d'eau sont interdits sur tous les cours d'eau visés à l'article 1.

Toutes les opérations de vidange, totale ou partielle de retenues, lacs ou étangs, qu'elles soient autorisées par arrêté préfectoral, par récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau ou qu'elles découlent de statuts spécifiques (fondés en titre) sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau visés à l'article 1.

Les vidanges de bassins, de biefs, ou autre canaux en communication avec ces cours d'eau sont également interdites.

ARTICLE 4 : MANŒUVRES EN CAS DE CRUE

En cas de risque de crue, les vannes et empellements dont la position risque de porter atteinte aux personnes et aux biens devront être manœuvrés.

ARTICLE 5 : DÉROGATIONS

Dans le cas de travaux ou de situations particulières, le service départemental de police de l'eau pourra déroger au présent arrêté en délivrant des autorisations particulières de manœuvre ou de prélèvements.

ARTICLE 6 : DURÉE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 2 décembre 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et des peines prévues à l'article L 216-3 du code de l'environnement (12000 €).

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

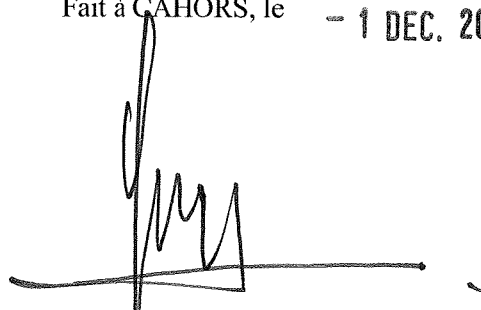
Sont également concernées par cette disposition, les vidanges de plans d'eau autorisés par arrêtés préfectoral.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de GOURDON et de FIGEAC, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements du TARN ET GARONNE, de DORDOGNE, de CORREZE du LOT ET GARONNE et du CANTAL, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à CAHORS, le - 1 DEC. 2011



LE PREFET DU LOT